



MAIRIE DE LA BAUCHE
Canton de Pont de Beauvoisin
Code postal : 73360
Tél. : 04.79.36.65.17
Courriel
mairiedelabauche@orange.fr



Charte de fonctionnement des Conseils de Lieux dits des habitants de la commune de La Bauche

PRÉAMBULE

En France, la démocratie repose sur un système représentatif où les élus issus de l'élection au suffrage universel possèdent la légitimité politique et la responsabilité de la gestion publique. L'expression de cette démocratie représentative issue des urnes est limitée et peut avantageusement être enrichie par une participation active et responsable des habitants dans le cadre de l'exercice de la participation citoyenne dans une logique de proximité.

En 2017, suite à des démissions, de nouveaux membres ont été élus au sein du conseil municipal. Ce dernier a saisi cette opportunité afin de créer une nouvelle dynamique impliquant la population.

Cette charte constitue un cadre de référence des conseils de hameaux de la commune. Il engage les élus comme les habitants dans la mise en œuvre et son évolution.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

Ce document a pour objectif de préciser le cadre de travail des conseils de lieux-dits en vue d'assurer leur continuité ainsi que la transparence et la qualité de leurs travaux.

Principes de relations

Le bon fonctionnement des conseils de lieux-dits repose sur des principes de transparence et de confiance réciproque. Cela passe par un état d'esprit positif et ouvert à l'autre. La conduite des réunions doit permettre et faciliter la prise de parole et la libre expression de chacun dans le respect des personnes.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES CONSEILS DE LIEUX-DITS

Le territoire de la commune est réparti en cinq conseils de hameaux couvrant la totalité du territoire :

- Lieux-dits : la Serraz, Miribel, La Malandrie, les Peyssons, les bugnons,
- Lieux-dits : le Belley, la Motte, Le Couvent, La Curriaz, Le Jacquet, Sous le Bécu
- Lieux-dits : Le Guillot, la Collandière, la Vittaz, Les Avenièrès, La Vendée, lotissement le Jacquet
- Lieux-dits : Le Maréchal, le Guillerme, Au Moulin, la Michalière, le Nugue, La Dornière, le Chatelet, le Chatelard
- Lieux-dits : Le Château, le Petit Hôtel, le Grand Bois, Borbollion, Les Mollions

ARTICLE 3 DURÉE DE MISE EN ŒUVRE DES CONSEILS DE LIEUX-DITS

Les conseils de lieux-dits ont vocation à être pérennes. Ils sont institués sans durée minimum ni maximum et fonctionneront aussi longtemps que nécessaire.

ARTICLE 4 : RÔLE ET MISSIONS DES CONSEILS DE LIEUX-DITS

Les conseils de lieux-dits permettent la mise en œuvre d'une proximité entre la municipalité et les habitants. Il s'y exerce une participation active et responsable des habitants.

Ils ont ainsi pour rôle et missions :

1. D'être un lieu de rencontre pour mieux se connaître, c'est-à-dire :
 - Rencontre entre les habitants et les élus
 - Rencontre entre les habitants eux-mêmes
 - Connaître les compétences et centres d'intérêt de chacun (ressources potentielles pour la commune, ou entre voisins)
2. D'être un lieu d'information et de formation, c'est-à-dire :
 - Etre un lieu d'expression des doléances, des dysfonctionnements mais aussi des points de satisfactions
 - Recevoir les informations de la Mairie sur les projets, l'actualité, tant communale qu'intercommunale
 - Etre un lieu d'explication, de sensibilisation, de pédagogie et d'acquisition de connaissance (thèmes spécifiques)
3. D'être un lieu d'émergence de projets et d'initiatives locales, c'est-à-dire
 - Décider et organiser des actions collectives sur le territoire (ramassage de déchets sauvages...)
 - Etre un lieu d'émergence de projets locaux qui le cas échéant, pourront être proposés au conseil municipal
4. D'être un espace de dialogue, de débat, de proposition, de formulation d'avis :
 - Etre un lieu d'échange, de clarification, d'explication avec les élus et entre les habitants
 - Permettre la participation à la vie de la commune
 - Etre un lieu de consultation des habitants sur des projets précis
 - Etre un lieu d'expérimentation et de test de nouvelles pratiques ou de nouveaux dispositifs.

À La Bauche, la mise en œuvre de la proximité au travers des Conseils de Lieux-dits doit enrichir le processus décisionnel de la municipalité en permettant aux élus d'intégrer l'avis des habitants afin d'éclairer leurs choix et leurs initiatives. Sur l'ensemble des compétences de la commune de La Bauche, ce sont les élus du Conseil Municipal qui disposent du pouvoir d'arbitrage et de décision, conformément au mandat qui leur a été donné par les électeurs.

ARTICLE 5 : COMPOSITIONS ET CONSTITUTION DES CONSEILS DE LIEUX-DITS

Tout habitant du secteur d'un conseil de Lieux-dits en est membre de fait (propriétaires, locataires, résidences principales ou résidence secondaires, tout âge y compris les enfants et les adolescents).

Le nombre total des membres composant chaque Conseil de Lieux-dits n'est pas limité. Il n'est pas non plus instauré de nombre minimum de membre.

Les Conseils de Lieux-dits sont également ouvert à toute personne morale ayant un usage habituel du secteur (associations,...) :

- Les associations qui agissent et qui sont impliquées dans le périmètre de l'un des conseils peuvent l'intégrer en tant que membre à part entière, dans la limite de 2 représentants maximum par association dans chaque Conseil de Lieux-dits.
- Les acteurs économiques de la commune (artisan, commerçants industriel...) peuvent intégrer le conseil de Lieux-dits du lieu de leur activité en qualité de professionnel, qu'ils habitent ou non la commune.

Tout membre d'un conseil de Lieux-dits peut exceptionnellement assister à la réunion d'un autre conseil de hameaux s'il est absent lors de la réunion de son propre conseil.

Les élus du conseil municipal peuvent participer à l'ensemble des conseils de Lieux-dits. C'est une bonne façon de se faire connaître et de connaître l'ensemble des habitants de la commune. C'est aussi l'occasion d'apporter des éléments sur les dossiers qu'ils traitent en tant qu'élus.

En fonction des sujets traités, des intervenants ou invités pourront être sollicités par l'animateur de chaque conseil de Lieux-dits.

La participation aux Conseils de Lieux-dits est volontaire, gratuite et bénévole.

ARTICLE 6 : ORGANISATION, ANIMATION ET PILOTAGE DES CONSEILS DE LIEUX-DITS

6.1. Animation

L'animation de chaque conseil de lieux-dits sera assurée par un conseiller municipal n'habitant pas sur ce secteur et par l'habitant « relai » sur volontariat.

6.2. Fréquence, date et durée des réunions

Les réunions des conseils de lieux-dits auront lieu deux fois par an. : au printemps (avril) et en automne (octobre).

Les dates de réunions ordinaires seront définies lors de la réunion précédente sauf exceptionnelles en cas de besoin.

La durée des réunions sera d'environ 2h, elles pourront se prolonger par un temps de convivialité.

La municipalité mettra à disposition la salle Xavier-De-Maistre selon le règlement en vigueur.

6.3. Habitants « relais »

L'implication d'un ou de plusieurs habitants du secteur sera encouragée pour faciliter l'organisation des réunions (préparation et diffusion des invitations, prise de notes en séance, rédaction et diffusion des comptes-rendus), voire leur co-animation.

Ce rôle de relai pourra être exercé soit par une même personne, soit à tour de rôle par tout membre du conseil de lieux-dits. Ces habitants relais n'ont pas vocation à être des référents ni des représentants du conseil de Lieux-dits.

Dans le cas d'un exercice à tour de rôle, c'est en début de séance que les rôles seront attribués aux différents membres volontaires : prise de note, rédaction et diffusion du compte-rendu.

6.4. Cahier de suivi

Chaque conseil de lieux-dits sera doté d'un cahier pour effectuer le suivi de l'activité du conseil de Lieux-dits : ordre du jour, prise de note en séance, comptes-rendus.

Ce cahier sera conservé en Mairie entre 2 réunions du Conseil de Lieux-dits et sous la responsabilité de l'animateur du conseil de Lieux-dits qui l'apportera à chaque réunion.

Ce cahier sera consultable en Mairie aux heures d'ouverture.

6.5. Groupes de travail

Chaque Conseil de Lieux-dits pourra constituer des groupes de travail pour traiter de points particuliers. Ces groupes de travail se réuniront autant que de besoin, sans nécessairement la présence d'un élu municipal.

Ces groupes de travail rendront compte à leur conseil de Lieux-dits.

6.6. Ordres du jour et comptes rendus des réunions

L'animateur définit l'ordre du jour avec l'habitant relai (ou les habitants relais), en lien avec les habitants :

- Diffusion des dates de réunions sur le site dès que les dates sont fixées et dans le bulletin municipal si le calendrier de parution le permet.

- Diffusion de l'ordre du jour dans les boîtes aux lettres 1 à 2 semaines avant la date de réunion.

Sujets d'intérêt général / thème transversal :

Tous les sujets d'intérêt général peuvent être abordés, sur proposition du conseil municipal ou des habitants (vie communale, intercommunalité, réglementation, environnement...).

À noter des réunions publiques et d'information auront lieu régulièrement, elles viennent compléter cette démarche participative.

Ordre du jour type :

Accueil et approbation du compte rendu de la réunion précédente,

Actualité et information (note de synthèse préparée par le conseil municipal)

Questions diverses

Date, thème et lieu de conseil suivant

Coupon réponse pour permettre aux absents de signaler une question, un sujet à aborder, un avis

Compte rendu

Les projets de comptes rendus sont rédigés par les habitants « relais » ou l'animateur. Ils sont complétés et validés par l'animateur. Ils reprendront la liste des personnes présentes et des excusés, les informations apportées, les débats, les questions posées et les réponses apportées en séances ou après le cas échéant. Ils seront distribués par les habitants relais dans les boîtes aux lettres dans un délai d'un mois environ après la réunion. Ils seront revus en début de séance suivante, notamment pour vérifier si les réponses apportées ont donné satisfaction. Ils sont mis en ligne sur le site de la commune dès leur parution.

ARTICLE 7 : COORDINATION DES TRAVAUX DES DIFFÉRENTES STRUCTURES PARTICIPATIVES

La commune met en place des démarches participatives pour certains de ses projets. Dans ce cadre là, elle veillera à faire le lien avec les conseils de Lieux-dits, (par exemple en intégrant des habitants présents en conseil de Lieux-dits) et les commissions extra-municipales, en les sollicitant pour des questions particulières.

Les membres de chaque structure participative seront informés de l'existence et du rôle des conseils de lieux-dits.

Ces échanges sont des moyens privilégiés pour pointer, identifier, faire connaître, suggérer... Ils offrent la possibilité de créer un groupe de travail sur une nouvelle thématique.

ARTICLE 8 : RELATIONS ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL ET LES CONSEILS DE LIEUX-DITS

8.1. Informations réciproques

À chaque conseil de Lieux-dits, le conseil municipal préparera une synthèse de l'actualité de la commune de façon à apporter une information complète et homogène à l'ensemble des conseils de hameaux.

Réciproquement, les comptes rendus de conseils de hameaux permettront de faire remonter au conseil municipal les informations ou/et questions locales.

Plus généralement, pour favoriser l'accès à une information complète et compréhensible, la municipalité assure la plus grande visibilité et la plus grande transparence de ses actions par le biais de son site internet et du bulletin municipal.

8.2. Traitement par le conseil municipal des questions ou doléances relevées par les conseils de Lieux-dits.

Après chaque série de conseils de Lieux-dits, un bilan en sera fait en séance du conseil municipal portant sur les points abordés, les questions posées, les doléances des dysfonctionnements relevés. Le conseil municipal apportera les précisions nécessaires ou réponses, qui seront intégrées aux comptes rendus des conseils de Lieux-dits ou présentées aux séances suivantes le cas échéant.

8.3. Sollicitations du conseil de Lieux-dits par le conseil municipal

Le Conseil municipal peut saisir les conseils de lieux-dits sur des sujets particuliers pour connaître leur avis.

Dans ce cas, le conseil municipal formulera sa demande par écrit, l'animateur du conseil de Lieux-dits la présentera au conseil de Lieux-dits. Après échanges, explications, débats, le conseil de Lieux-dits formulera son avis, validé collectivement en séance.

L'animateur conseil de Lieux-dits transmettra au conseil municipal. Si nécessaire, un ou une porte-parole issue du conseil de Lieux-dits, viendra présenter cet avis en séance du conseil municipal.

8.4. Sollicitation du conseil municipal par le conseil de Lieux-dits

Réciproquement, le conseil de Lieux-dits peut également de sa propre initiative proposer ou questionner le conseil municipal sur un sujet ou un projet donné.

- Soit pour quelque chose qui concerne son secteur géographique,
- Soit pour apporter un avis, proposer une compétence sur une problématique plus globale sur le territoire de la commune.

Validé par le Conseil Municipal le 06/05/2017

